

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Qual aux Fleurs, 11.
Les lettres et paquets doivent être affranchis.

DES MAGISTRATS DÉPUTÉS.

La commission chargée d'examiner la proposition présentée à la Chambre des députés par M. de Remilly, relativement aux députés fonctionnaires, a commencé ses travaux. Elle a décidé déjà, sauf quelques exceptions, que les députés non fonctionnaires lors de leur élection, ne pourraient accepter aucune fonction publique salariée jusqu'à la législature suivante. Au nombre des questions qui restent à examiner, se trouve celle des incompatibilités à prononcer entre certaines fonctions publiques et celles de député.

Il ne nous appartient pas d'entrer dans les développements politiques que comporte la proposition dont la Chambre est en ce moment saisie : il est un point seulement sur lequel, dans l'intérêt de l'administration de la justice, nous croyons devoir nous expliquer — à savoir les incompatibilités que peuvent nécessiter les fonctions de la magistrature.

L'article 64 de la loi du 19 avril 1831 ne prononce d'incompatibilité absolue qu'à l'égard des préfets, sous-préfets, receveurs-généraux, receveurs particuliers et payeurs. A l'égard des procureurs-généraux près les Cours royales, des procureurs du Roi, des directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines, de l'enregistrement et des douanes, l'incompatibilité n'est que relative ; en ce sens, que ces fonctionnaires ne peuvent être élus députés par le collège électoral d'un arrondissement compris, en tout ou en partie, dans le ressort de leurs fonctions.

Nous croyons, en ce qui concerne les magistrats, que la double disposition de l'article 64 doit être étendue ; que l'incompatibilité absolue doit peser sur certaines fonctions ; que les autres doivent être comprises dans les prohibitions de l'incapacité relative.

En principe, le magistrat de tout ordre, quel que soit son rang, se doit tout entier aux fonctions dont il est investi. Il doit, dit l'article 100 du décret du 30 mars 1808, « résider dans la ville où est établie la Cour ou le Tribunal. Le défaut de résidence sera considéré comme absence. »

Si ce principe était appliqué dans la rigueur du texte, l'incompatibilité devrait être absolue à l'égard de toutes les fonctions judiciaires qui s'exercent en dehors du siège de la législature. Mais nous comprenons qu'une telle interprétation ne saurait être admise par la loi. Les travaux législatifs se traînent trop péniblement déjà pour qu'il faille en exclure ceux-là précisément dont la carrière tout entière a été consacrée à l'étude des lois, dont les lumières et le savoir feraient si souvent défaut à l'œuvre du législateur. D'autre part, quand la loi a voulu retenir le magistrat sur son siège, c'est qu'elle a pensé que le fonctionnaire se devait tout entier à l'intérêt public, à l'accomplissement des graves devoirs que la société lui confie. Mais la mission du député est aussi une mission publique ; sur le banc législatif comme sur le siège judiciaire, le magistrat député accomplit une tâche sociale. La loi devait donc permettre que, dans certains cas, les deux fonctions pussent se réunir et se confondre.

Dans certains cas, disons-nous.

C'est qu'en effet il semble, quand on envisage l'étendue des devoirs du magistrat, la nécessité qu'il soit là toujours, et que la justice ne chôme pas, il semble que l'incompatibilité doive être la règle générale, et la capacité élective l'exception, exception rare, restreinte autant que possible.

Donc, s'il est certaines fonctions de la magistrature dont les devoirs soient tels, dont l'intervention doive être si immédiate et si constante qu'on ne puisse admettre ni intermission ni délégation ; s'il est certains sièges de judicature dont la composition soit organisée de telle sorte que la justice, à défaut d'un de leurs membres, soit menacée d'interruption ; alors évidemment l'incompatibilité, au premier cas, devra être prononcée ; au second cas, la capacité élective devra être limitée.

Précisons. Les fonctions de procureur-général, celles de procureur du Roi, sont au nombre de celles qui exigent impérieusement la présence continue, active, des magistrats qui en sont investis. La loi a prononcé l'exclusion des préfets, des sous-préfets, parce qu'en eux est le centre de l'action administrative ; parce que vers eux convergent toutes les impulsions du mouvement gouvernemental, parce que d'eux émanent tous les pouvoirs civils de leur ressort. Eh bien ! ce que sont le préfet et le sous-préfet au regard de l'action administrative, le procureur-général dans son ressort, le procureur du Roi dans le sien, le sont au regard de l'action judiciaire. Tout ce qui touche à l'administration de la justice dérive d'eux, aboutit à eux, le maintien de la paix publique, la poursuite et la répression des crimes et délits, la surveillance de la justice civile, la défense des incapables, l'exécution de la loi enfin.

Or, pense-t-on que de telles fonctions puissent sans danger être mises au rang d'un titre purement honorifique, puissent être traitées en sinécures, ou déléguées à des inférieurs qui apparemment n'ont pas les conditions voulues pour les remplir puisqu'ils sont placés au-dessous ? Pense-t-on que ce soit chose indifférente pour un ressort d'être neuf mois de l'année privé de son premier magistrat ? Non certes, et les réclamations qui de toutes parts se sont depuis longtemps élevées contre un pareil état de choses ne manquent pas de fixer l'attention de la Chambre.

Nous ne voulons rien dire de personnel à ceux des procureurs-généraux qui, depuis plusieurs années, ont siégé sur les bancs législatifs ; mais les exemples ne nous manqueraient pas si nous en voulions désigner quelques-uns, qui n'avaient pas même un domicile à la résidence que la loi leur défend de quitter, qui, après six ou huit mois de session, apparaissent à leur parquet en même temps que les vacances, dont le repos est encore pour eux — magistrats à peine connus de leurs compagnies elles-mêmes, et qui pour la plupart cependant ne sont jamais des derniers appelés au grand banquet des promotions.

C'est là, nous le répétons, un état de choses qui compromet l'administration de la justice, lui enlève toute direction, et abandonne

aux tiraillements des avocats-généraux et des substitués une action qui, pour être efficace, doit être une, prompte et dominante. Aussi nous n'hésitons pas à penser que les incompatibilités dont nous parlons devront être introduites dans la loi.

Il est encore d'autres fonctions de la magistrature qui semblent au premier abord devoir être également frappées d'incompatibilités ; celles, entre autres, du parquet, celles surtout de substitut du procureur du Roi dans les sièges où il n'y a qu'un seul substitut, celles de premier président, de président de Tribunal, de membre d'un Tribunal de trois juges.

A l'égard des fonctions amovibles, nous ne croyons pas que l'incompatibilité doive aller au-delà des procureurs-généraux et des procureurs du Roi : car s'il est, dans certains cas spéciaux, démontré que l'absence des magistrats secondaires du parquet entrave la marche du service, ce n'est pas à la loi, c'est à l'administration d'y pourvoir. Non pas que nous fassions ici appel aux violentes extrémités de la destitution, mais si l'administration n'a pas le droit d'interdire à ses agens la carrière politique, elle a le devoir de veiller à l'accomplissement de la mission qu'elle donne, qu'on accepte d'elle ; et s'il est des fonctions que le titulaire ne puisse abandonner sans compromettre un service public, il doit comprendre qu'il a alors une option à faire, et que, le cas échéant, il n'aurait pas à se plaindre de l'enlèvement d'un titre dont il néglige les devoirs. Reste le danger de voir le gouvernement seconder, par cet arbitraire, ses préférences ou ses répugnances politiques. Mais ce danger, il est inhérent à tous les emplois amovibles et nous ne le créons pas ici. Nous disons seulement que le remède peut exister dans les mains du pouvoir, là où il serait indispensable ; nous disons que la loi n'a que faire dans l'examen de ces cas particuliers ; car l'incompatibilité n'y est pas la conséquence d'une nécessité générale, absolue, comme pour les chefs de service ; elle n'est qu'accidentelle, locale pour ainsi dire, inutile dans certains sièges, nécessaire dans d'autres : et ce sont là des appréciations toutes discrétionnaires qui ne relèvent pas du législateur.

Quant aux fonctions de la magistrature inamovible, la question est plus grave et nous en reconnaissons toutes les difficultés. A prendre les choses au point de vue rigoureux de l'utilité de chacune de ces fonctions, il est évident que par cela qu'une fonction est créée, c'est qu'elle est utile et doit être remplie, qu'ainsi il y aurait nécessité de la rendre incompatible avec toute autre qui lui fait obstacle. Mais nous l'avons déjà dit, un pareil système, en même temps qu'il appauvrirait la législature et lui ôterait à peu près tout ce qu'elle a d'expérience et de savoir, aurait pour résultat de frapper d'incapacité politique une classe tout entière de citoyens. D'ailleurs, ce qui est vrai pour les fonctionnaires placés seuls au premier rang d'une hiérarchie, et qui par conséquent ne peuvent déléguer leur pouvoir qu'à des rangs inférieurs, cesse de l'être pour les magistrats suppléés au besoin par des égaux. Ajoutons que, si nombreuse qu'on suppose à la Chambre des députés la classe des magistrats, elle ne saurait jamais être assez pour que dans la même compagnie les rangs s'éclaircissent au point de rendre impossible l'administration de la justice. Une seule exception pourrait être prononcée à l'égard des Tribunaux de trois juges, car on comprend que l'absence prolongée d'un des membres de ces Tribunaux paralyserait complètement le service. Peut-être aussi ne serait-ce pas une précaution surabondante que de déterminer dans certains sièges, dont le personnel est moins restreint, mais suffit à peine, le nombre de ceux qui seraient aptes à l'éligibilité. Nous mentionnons cette dernière exception, en nous rappelant qu'aux dernières élections, trois membres d'un Tribunal de cinq juges se présentaient devant les collèges électoraux : cette triple élection, si elle eût réussi, avait pour résultat infaillible de fermer les portes de l'audience.

Mais si nous pensons que l'incompatibilité absolue doit être renfermée dans les limites que nous indiquons, il n'en est pas de même de l'incompatibilité relative, de celle qui ne permet pas à certains fonctionnaires d'être élus dans le ressort de leurs fonctions.

Nous croyons que cette prohibition, appliquée seulement par la loi de 1831 aux chefs de parquet, doit être étendue à tous les magistrats de l'Ordre judiciaire.

Qu'a voulu la loi de 1831 ? prévenir les influences qui pourraient agir sur le corps électoral, rendre le vote indépendant ; placer les fonctionnaires eux-mêmes au-dessus du soupçon, les soustraire à la pensée d'une dépendance quelconque envers leurs administrés. Or, croit-on que la position des chefs de parquet soit la seule qui dans l'ordre judiciaire puisse donner lieu à ces précautions de la loi ? Les magistrats secondaires du parquet, s'ils n'ont pas une influence aussi puissante, aussi directe, ont aussi cependant leur part d'action, leurs moyens de suggestions, de menaces ou de promesses. On l'avait pressenti lors de la discussion de la loi de 1831, et l'amendement qui plaçait les avocats-généraux et les substitués dans la même catégorie que les procureurs-généraux et les procureurs du Roi, ne fut rejeté qu'à une faible majorité. Quant aux autres magistrats, présidents, conseillers ou juges, sont-ils mieux que les officiers du parquet placés dans une position tout impartiale, tout indépendante vis-à-vis de ces électeurs qui sont aussi leurs justiciables, et cela surtout dans les petites localités ? Les électeurs eux-mêmes, — à tort sans doute, mais l'intérêt personnel marche vite dans ses prévisions, — auront-ils un vote libre et sans arrière-pensée, alors que dans la lutte se trouve engagé le magistrat qui demain doit prononcer sur leur fortune ? Ne se diront-ils pas que peut-être leur cause sera pire ou meilleure suivant qu'à leur dossier sera attaché tel ou tel bulletin ? Cela ne sera pas, sans doute, et nous le disons hautement à l'honneur de la magistrature ; mais cela pourra se croire, se dire, et alors l'élection perd de sa pureté, de son indépendance, et alors la justice y laisse aussi quelque chose de sa dignité.

Ce ne sont pas là des hypothèses et nous pourrions au besoin rappeler les fâcheuses discussions qui se sont plus d'une fois élevées à l'occasion de quelques élections de magistrats. Il faut en

prévenir le retour. Il faut compléter la pensée de la loi de 1831 en élevant une barrière contre de mauvaises influences, partout où elles sont, partout où elles peuvent être.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 13 mai.

AFFAIRE DE LA MACHINE INFERNALE DE LA RUE MONTPENSIER.

On se rappelle l'émotion générale qui se répandit il y a quelque temps à Paris, en apprenant qu'au sein de la plus complète tranquillité des agitateurs obscurs avaient, dans l'un des quartiers les plus peuplés de la capitale, essayé une bombe, espèce de machine infernale qui en éclatant couvrit au loin et à des hauteurs considérables les maisons voisines de projectiles et de débris. Heureusement, et par un hasard inexplicable dans un lieu aussi fréquenté, personne ne fut atteint. Les recherches de la police durent naturellement se porter sur des hommes déjà connus par des tentatives insensées dirigées à plusieurs reprises et avec une inconcevable obstination contre l'ordre et la tranquillité publique. D'importantes découvertes, des saisies de bombes, d'artifices, de projectiles de divers genres, amenèrent enfin sur la trace de plusieurs individus, signalés aujourd'hui comme les auteurs ou les complices de ces ténébreuses menées.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) a quitté, pour cette circonstance, son auditoire habituel et permuté avec la 7^e chambre, dont l'enceinte plus vaste donne un accès plus facile aux prévenus et aux témoins. Des mesures extraordinaires de précautions ont été prises, une escouade de sergens de ville et de gardes municipaux fait le service à l'intérieur et à l'extérieur. Quelques parens des prévenus, admis, sur leur demande, dans l'enceinte non réservée, composent seuls l'auditoire.

On remarque sur le parquet, au pied du Tribunal, plusieurs sacs de balles, des mèches, du plomb, un mortier, une malle, deux bombes confectionnées, des sabres, des fusils, des pistolets, de la résine, des gravures républicaines, des brochures, des numéros de journaux, tous objets saisis, et devant servir de pièces à conviction.

Voici en résumé les faits de la prévention qui repose sur quatre chefs principaux :

Le 28 octobre dernier, par suite de renseignements recueillis par l'autorité chez le sieur Laurent, rue du Faubourg-Montmartre, 79, on y saisit un ballot contenant vingt pièces d'artifice, en forme de bombe, d'un demi kilogramme de poudre chacune, renfermées dans un sac au centre du projectile. Autour de ce sac était roulée une couche épaisse de filasse dans laquelle étaient fixées environ deux cents balles, que l'explosion de la poudre devait faire diverger. Le lendemain, chez le sieur Mathieu, et dans un domicile qu'il partageait avec les sieurs May et Bouton, il fut saisi quatre-vingt-quatorze kilogrammes et demi de poudre en autant de paquets. On trouva de plus dans une malle de la résine, de la filasse, du papier bleu, de la toile servant à envelopper les pièces d'artifice ; de la filasse et deux petits morceaux de bois servant à indiquer où devait être placée la mèche. Il fut facile d'établir une analogie complète entre ces divers objets préparatoires et les projectiles confectionnés qu'on avait trouvés chez le sieur Laurent. Chez le sieur Boulanger, rue Saint-Jacques, 350, on trouva trois mèches de soixante centimètres de long, faites avec un coton épais, imbibé de poudre, et qui étaient destinées à devoir brûler quelques instants avant de communiquer le feu à la bombe. Elles devaient remplacer les petits morceaux de bois appliqués aux bombes trouvées chez Mathieu. On découvrit en outre une assez grande quantité de substances préparées pour faire des mèches. Enfin, chez le sieur Seigneuret a été trouvée une certaine quantité de poudre paraissant provenir de la même fabrication que celle saisie chez les sieurs Laurent, Mathieu, May et Bouton, et qu'il a déclaré tenir de Langlois, à qui elle avait été fournie par Caillaud.

A ces faits principaux se rattachent diverses circonstances particulières que les débats feront paraître et qui doivent établir des rapports qui, ont existé entre tous les prévenus qui comparaitraient aujourd'hui à la barre du Tribunal sous les divers chefs de prévention énoncés ci-dessus, et dont voici les noms :

Ambroise-Alexandre BOULANGER, vingt-huit ans, instituteur ; — Nicolas-Auguste SEIGNEURET, vingt-neuf ans ; — Charles-Etienne LANGLOIS, quarante-cinq ans, ébéniste ; — Jean-Stanislas KRAWESKI, vingt et un ans, ébéniste ; — BERAUD, étudiant en droit ; — Joseph MATHIEU, dit d'Épinal, vingt-cinq ans, avocat ; — J.-Joseph MAY, vingt-quatre ans, agronome ; — Victor BOUTON, vingt ans, étudiant ; — J.-Adolphe-Louis LAURENT, trente ans, sellier ; — Nicolas MOUCHOT, trente et un ans, marchand de vins à Vincennes ; — Auguste-Martin PRIOLU, vingt-cinq ans, menuisier en fauteuils ; — Jean-Baptiste TARLÉ, trente-trois ans, ébéniste ; — Cl.-François MARTIN, trente-huit ans, ébéniste ; — CAILLAUD ; — ARNOUD, dit *Dacosta* ; — et BOULLANT.

Ces trois derniers ne comparaissent pas. Sur la demande de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, le Tribunal prononce défaut contre eux et ordonne qu'il sera passé outre aux débats.

M^{es} Maud'heux, Joumard, Delamarre et Fabre, défenseurs des prévenus Mouchot, Tarlé, Priolu, Bouton, Laurent, Mathieu et May, présentent au Tribunal des observations tendant à obtenir disjonction de l'affaire en faveur de leurs clients.

M. l'avocat du Roi s'y oppose, et conformément à ses conclusions le Tribunal déclare qu'il n'y a lieu à disjoindre.

On procède à l'interrogatoire des prévenus.

M. le président, à Boulanger : Vous avez fabriqué des mèches et des pièces d'artifice, cela ferait supposer des intentions coupables.

Boulanger : Les mèches en question n'étaient pas destinées à mettre le feu aux bombes, et la raison en est assez simple : c'est qu'elles n'auraient pu servir à cet usage ; en effet, elles avaient été roulées dans de la nitrate de potasse et de la poudre ; la nitrate ne pouvait adhérer au coton ; il suffisait de frotter ces mèches dans les mains pour s'en convaincre, et en réalité, ces mèches ainsi confectionnées ne pouvaient brûler.

D. Pourquoi vous livriez-vous à ce genre d'industrie ? — R. J'avoue que j'ai fabriqué de la poudre de chasse que j'ai livrée à quelqu'un pour

en avoir de l'argent ; mais j'ignorais à quoi pouvaient servir ces mèches qui n'étaient que de la camelote.

D. Il est arrivé chez vous un événement bien déplorable qui aurait dû vous interdire de continuer une industrie aussi redoutable ; votre femme est morte victime d'une explosion et d'un incendie occasionné par votre fabrication ? — R. C'est la nécessité qui me pressait de continuer ainsi à fabriquer de la poudre.

D. Vous avez eu des relations avec Caillaud ? — R. Oui, Monsieur, il m'a commandé de lui faire quelques livres de poudre de chasse.

D. Combien ? — R. Cinq ou six livres à peu près. Au surplus je ne m'en suis jamais caché ; avant mon arrestation j'aurais eu le temps, si je l'avais voulu, de détruire toutes les traces, mais je ne l'ai pas fait ; je savais bien que j'étais en contravention ; cependant j'étais pressé par l'impérieuse nécessité, et rassuré par la conscience que j'avais que je ne voulais pas faire un mauvais usage de ma poudre.

M. le président, à Seigneuret : Vous avez été militaire ? — R. Oui, Monsieur.

D. On a trouvé chez vous beaucoup de poudre, de plomb, une paire de pistolets ; vous n'ignorez pas que vous vous trouvez par ce seul fait en contravention avec la loi ? — R. A l'armée, j'étais armurier-coutelier ; depuis ma sortie du service j'ai acheté une grande quantité d'armes et de débris d'armes uniquement pour les revendre et en retirer bénéfices, mais sans aucun but politique. Un soir, Langlois m'apporta un sac sans me prévenir de ce qu'il y avait dedans. Je l'ai laissé en évidence ; cela pouvait nous faire sauter. Je n'ai su que le lendemain ce que contenait le sac ; alors, pour éviter quelque malheur, je l'ai caché sous un matelas.

D. Vous étiez initié aux projets qu'indiquait cette agglomération de poudre ? — Je savais que Caillaud amassait de la poudre pour fabriquer des cartouches.

D. Les a-t-on fabriquées chez vous ? — Non, chez Caillaud.

D. Quel usage comptait-il en faire ? — Il comptait s'en servir dans un but politique.

D. Expliquez-vous relativement à la détention des pistolets trouvés chez vous ? — C'est Langlois qui m'a remis un pistolet d'arçon et un autre plus petit ; il m'a aussi prié de lui garder un paquet de cartouches, me disant qu'il viendrait le reprendre le lendemain. Je l'ai cru, et je le lui ai gardé.

M. le président, à Langlois : Donnez-nous quelques explications au sujet des cartouches trouvées chez vous. N'était-ce pas pour faire des bombes ? — R. Je n'en connaissais pas le but.

D. Pour qui les aviez-vous faites ? — R. Pour Caillaud.

D. Il a dû vous dire ce qu'il voulait en faire. — R. Il ne me l'a jamais dit ; je ne suivais point ses pas journalièrement.

D. Est-ce entre vos mains que sa poudre a été déposée ? — R. Ce n'est pas à moi qu'elle a été déposée en premier lieu. Caillaud et Arnould l'ont apportée chez le marchand de vins Kraweski, mon bourgeois, y étant avec eux. Je passais, on m'appelle ; je monte. Kraweski me donne un sac et me dit : « Va porter ça chez moi. » J'ai porté le sac chez Kraweski.

M. le président interroge Kraweski.

D. Langlois a travaillé chez vous. Vous étiez chef de semaine dans le faubourg Saint-Antoine ? — R. Je n'ai jamais fait partie d'aucune société secrète.

D. Vous avez eu des relations avec Arnould et avec Cailleau ? — R. J'ai vu Arnould, Cailleau deux ou trois fois.

D. Que répondez-vous relativement aux poudres apportées à votre domicile ? — R. Je réponds qu'on les a apportées et que je les ai fait remporter de suite.

D. Pourquoi Cailleau aurait-il choisi votre domicile pour apporter ces poudres ? — R. Il était à même d'entrer chez moi à toute heure, puisqu'il avait une clé.

D. Cela pourrait faire supposer qu'il existait des rapports très intimes entre vous et plusieurs des personnes comprises dans la prévention ? — R. Je ne les connais seulement pas.

D. Et le mandrin, et ce papier à cartouches, que répondez-vous ? — R. Effectivement on a trouvé chez moi un mandrin ; mais on n'a pas fait de cartouches, je puis bien l'affirmer.

M. le président, prévenu Béraud : Vous vous êtes donné la qualité d'étudiant ?

Béraud : M. le président, ne m'interrogez pas, c'est inutile ; je ne veux pas me défendre. Je supporterai toutes les conséquences de ma position, mais je ne répondrai pas. Les motifs qui ont dicté ma conduite la justifient assez pour que je n'aie pas besoin de la défendre.

M. le président : Comme il vous plaira. Vous serez libre de ne pas répondre ; mais je dois vous faire connaître la prévention : Vous êtes prévenu d'être auteur ou complice de l'explosion de la rue Montpensier. Au moment de votre arrestation, vous auriez fait entendre un propos assez étrange. Nous auriez en outre été trouvé porteur d'armes prohibées ; vous avez voulu en faire usage, et vous avez opposé une résistance très violente aux agents de l'autorité chargés de vous arrêter. Voilà les faits dont vous êtes prévenu et à raison desquels vous avez été renvoyé devant le Tribunal.

Béraud : Veuillez vous éviter la peine de m'adresser des questions, car mon parti est bien pris de ne pas y répondre.

M. le président : M. le greffier tiendra note des questions adressées par nous au prévenu, et de ce fait qu'il n'a pas voulu y répondre. Ainsi, prévenu, vous n'avez rien à dire au sujet des bombes, des moulés à balles qui ont été saisis ?

Béraud : Non, monsieur.

M. le président, au prévenu Mathieu : Vous vous êtes donné la qualification d'avocat, êtes-vous réellement avocat ?

Mathieu : Oui, M. le président.

D. En avez-vous exercé la profession ? — R. Oui, Monsieur.

D. Étiez-vous inscrit au tableau ? — R. Oui, Monsieur, j'étais inscrit au tableau de l'ordre des avocats à Epinal.

D. Pourquoi êtes-vous venu à Paris ? Était-ce pour exercer votre profession ? — R. Après l'amnistie, je suis sorti de la maison d'arrêt de Doullens et je me suis rendu à Epinal, mon lieu natal, je me suis vu chaque jour exposé à de nouvelles poursuites de l'administration. C'est pour me soustraire aux persécutions de l'autorité locale que je me suis vu obligé de venir à Paris. On avait trouvé le moyen de me condamner deux fois en police correctionnelle.

M. le président : Vous avez figuré dans le procès d'avril, vous avez même été condamné à cinq années d'emprisonnement, vous avez été amnistié. C'est alors que vous avez rompu votre ban de surveillance et que vous êtes venu à Paris. On a saisi une malle chez vous, elle contenait de la poudre et des éléments d'artifice.

Mathieu : Je ne savais pas ce que contenait cette malle. J'ai toujours ignoré d'où elle venait.

M. le président : n'a-telle pas été apportée par M. Arnould, accompagnant un commissionnaire nommé Gougy ?

Mathieu : Je n'en sais rien, ce jour-là j'étais malade et alité, lorsque le commissaire est arrivé ; lorsque j'ai été en état d'arrestation, j'ai vu paraître pour la première fois la malle, qui était traînée par deux agents de police.

M. le président : Vous avez eu des relations particulières avec Caillaud : Caillaud était corroyeur, et cette liaison de la part d'un avocat avec un corroyeur paraît difficile à expliquer.

Mathieu : Je réponds que je n'ai jamais eu de relations particulières avec Caillaud ; je l'ai connu dans un café.

D. Où avez-vous connu Arnould ? — R. Je l'ai connu également au café.

D. Dans un café de la rue Montorgueil ? — R. Oui, monsieur.

D. Vous habitiez avec May et un autre individu ? — R. J'habitais avec ces deux personnes qui sont mes compatriotes ; nous sommes du même pays tous les trois, nous nous sommes rencontrés et nous nous sommes associés. Nous avions le même logement.

M. le président : Mais il faut vivre ; quelles étaient vos ressources ?

Mathieu : Les ressources ne manquaient pas, elles étaient assurées.

M. le président : Il y en avait un de vous trois qui faisait vivre les autres ?

Mathieu : J'avais des ressources de ma famille, et de plus j'avais mon travail à Paris.

D. Quel était ce travail ? — R. Je m'étais d'abord associé à May pour

des travaux sur l'agriculture ; nous avions publié un traité sur la culture des pommes de terre.

M. le président : Ce traité a-t-il paru ? — R. Il a été tiré à 5,000 exemplaires.

D. Vous étiez en surveillance ; vous deviez savoir que le séjour de Paris vous était interdit. — R. Je ne pouvais rester à Epinal ; me forcer à y rester en butte à toutes les persécutions de l'autorité locale, c'était porter contre moi un arrêt de proscription.

M. le président : Cependant le séjour de Paris était dangereux pour vous. Vous pouviez aller dans les autres grandes villes de France.

Mathieu : Je voulais rentrer au barreau d'Epinal ; je voulais acheter une charge d'avoué.

M. Maudhuez : Les moyens d'existence ne manquaient pas à Mathieu ; il avait d'ailleurs un frère établi à Paris.

M. le président : Vous deviez vous mettre en règle ; vous ne pouviez rester à Paris.

Mathieu : On m'avait condamné à Epinal une première fois à dix jours, la seconde fois à vingt jours. On voulait à toute force me faire sortir d'Epinal. J'en suis sorti de guère lasse, et je suis venu à Paris, la seule ville qui me convenait.

M. le président : Lorsqu'on met un individu condamné sous la surveillance de la haute police, on ne lui demande pas s'il lui convient de demeurer à Paris ou autre part.

M. Maudhuez : Mathieu depuis longtemps s'était résigné à quitter la ville d'Epinal ; s'il a lutté avec les autorités, c'est qu'il voulait assister aux derniers moments de son père mourant. Je profiterai de cette circonstance pour prier M. le président de permettre que M. Mathieu, frère du prévenu, puisse pénétrer dans la salle.

M. le président donne un ordre en conséquence.

M. Achardy : Je ferai la même demande pour Langlois. Il voudrait bien pouvoir faire entrer ses deux neveux dans l'audience.

M. le président : Huissiers, faites entrer les deux neveux du prévenu Langlois. (Au prévenu May.) Vous avez dans l'instruction pris la qualification d'agronome.

May : C'est que, M. le président, je ne me suis jamais occupé que d'agronomie.

D. Où avez-vous fait vos études d'agronomie ? — R. C'est à l'école de Roville ; c'était en 1854.

D. Quel était votre but en venant à Paris ? — R. C'était d'écrire sur l'agronomie. J'ai en effet composé quelques ouvrages, et entr'autres un traité sur la culture des pommes-de-terre.

D. C'était donc sur la vente de cet ouvrage que vous comptiez ? — R. Je ne puis dire quelles ressources cet ouvrage m'aurait procurées ; il n'était pas encore publié.

D. De quoi viviez-vous ? — R. Des secours que m'envoyait ma famille.

D. Pouviez-vous établir cela par quelques documents ou témoins ? — R. Je puis l'établir par le témoignage des banquiers chez lesquels j'ai reçu 5 à 6000 francs environ.

D. Vous viviez avec Mathieu ? — R. Oui.

D. Avez-vous vu de la poudre et des artifices contenus dans une malle cachée ? — J'ignorais complètement l'existence de cette malle dans mon domicile ; j'étais malade et je m'étais levé un quart d'heure avant l'arrivée du commissaire.

M. le président : Vous entendez des témoins dire que vous accompagniez le porteur de la malle. — R. Leur déposition est entièrement fautive. Il y avait un moyen de le vérifier ; j'avais dit que je m'étais levé un quart d'heure avant l'arrivée du commissaire, et lorsque Bouton m'avait dit : « Levez-vous, votre déjeuner est prêt. » Si M. Zangiomi avait voulu demander cela à Bouton, il aurait vu que celui-ci lui aurait fait la même réponse que moi ; c'eût été une preuve pour moi. Il n'a pas voulu.

M. le président : La déposition de votre coaccusé ne pouvait faire preuve contre vous.

M. l'avocat du Roi : Remarquez aussi que vous avez refusé de répondre à M. le commissaire de police au moment où il a procédé à votre arrestation.

M. le président : Bouton, quelle est votre profession ? — R. Etudiant en belles-lettres.

D. C'est à dire que vous êtes sans profession. — R. Comme vous voudrez, comme il vous plaira. J'allais au collège, si vous aimez mieux ; je faisais ma philosophie.

D. A quel collège ? — R. Au collège Charlemagne.

D. Quels motifs vous avaient amené à Paris ? vos études étaient finies à Epinal. — R. J'ai voulu recommencer ma philosophie à Paris.

D. C'est sans doute fort louable, mais il fallait vous occuper de vos études et ne pas vous livrer imprudemment avec des personnes qui pouvaient vous compromettre. Vous avez trempé dans l'introduction d'une malle contenant de la poudre et des pièces d'artifice ; elle aurait été apportée par un commissionnaire auquel vous avez ouvert la porte. — R. Je ne savais pas que cette malle contenait de la poudre. Quand les agents sont venus, j'étais si avide de savoir ce qu'il y avait dedans, que c'est moi qui l'ai forcée.

D. Vous avez connu plusieurs des prévenus au café de la rue Montorgueil ? — R. Je ne connaissais que Mathieu ; je ne connaissais pas les autres. J'en'y ai été que deux ou trois fois ; j'allais chercher Mathieu quand le dîner ou le souper était prêt.

M. le président : Vous suiviez les cours du collège Charlemagne, ce ne sont pas là des moyens d'existence, cela même coûte de l'argent. Il faut vivre, et quelque chose qu'on soit on dépense de l'argent à Paris. Quels étaient vos moyens d'existence ?

Bouton : Ma mère pouvait me nourrir. Il est vrai que j'ai fourni moins que mes amis, c'est leur bon cœur qui l'a voulu ainsi.

D. Ainsi vous prétendez que vous ne saviez pas ce que contenait la malle ? — R. Non, Monsieur.

D. Et on ne vous a fait aucune proposition relative à cette malle et à ce qu'elle contenait ? — R. Non, Monsieur.

M. le président : Laurent, on a trouvé chez vous un ballot contenant des bombes et projectiles que vous avez cachés dans votre grenier. En vous le remettant, on vous a dit qu'il fallait prendre des précautions.

Laurent : On ne m'a pas parlé de ce qu'il contenait. J'ai cru que c'étaient des outils de ferblantier.

M. le président : Qui accompagnait le commissionnaire qui a apporté le ballot ?

Laurent : C'était Caillaud. Il a dit que sa femme était sortie, qu'il laissait là des outils, et qu'il les reprendrait le lendemain matin.

D. L'avez-vous ouvert, ce paquet ? — R. Non, Monsieur, seulement je l'ai tâté avec une aigle ; ce n'est qu'en le soulevant que j'ai senti des empreintes de balles.

D. Connaissez-vous Caillaud auparavant ? — R. Oui, monsieur ; il est corroyeur, et j'employais ses débris.

D. Vous avez pu connaître les opinions politiques exagérées de Caillaud ? — R. Je n'ai jamais parlé politique avec Caillaud ; je le croyais plutôt bonapartiste qu'autre chose.

D. Le paquet était très-lourd ? — R. C'est moi qui l'ai ouvert.

D. Vous avez remarqué qu'il y avait 200 balles, de la filasse, et environ un livre de poudre ? — R. Oui, Monsieur, c'est fort imprudemment que j'ai reçu cela, et j'ignorais ce qu'il contenait.

M. le président : Mouchot, on a saisi chez vous des cartouches ; vous les teniez d'un soldat, et vous auriez au moins commis une bien grave imprudence en reculant des cartouches appartenant au gouvernement.

Mouchot : C'est bien possible, mais j'ai agi innocemment comme un enfant qui naît. C'est un troyeur de mon pays qui me les remettait quand il allait au polygone. C'étaient des cartouches d'essai. Ils me les remettait pour, quand il aurait son congé, s'amuser dans son pays aux oiseaux ou autrement.

Trioulet interrogé dit n'avoir jamais eu de cartouches. Son ami Martin lui en a seulement remis une. « Je me suis amusé, dit-il, à en faire une traînée. »

Martin avoue avoir reçu des cartouches d'un militaire de l'Ave-Maria, nommé Guillemain. Il voulait en faire cadeau à un garde forestier de ses amis. Du reste, il n'aurait pas pris les cartouches s'il n'avait pas lu un coup.

M. le président : Le Tribunal ne perdra pas de vue que Martin n'a été mêlé à cette procédure correctionnelle que fort tard et par la

déclaration de quelques-uns des prévenus. Jusque là il n'avait été en aucune manière suspect à l'autorité ; sa conduite était excellente, et il était connu comme un citoyen tranquille et un bon ouvrier.

On passe à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est M^{me} Laurent, femme de l'un des pré-

venus. « Dans la journée du 28 octobre, dit-elle, j'étais seule attendant mon mari sorti pour des affaires, Caillaud entre : « J'aurais désiré parler à votre mari, me dit-il, mais puisqu'il n'y est pas je vous prie de me rendre un service qu'il m'aurait certainement accordé. Je viens d'acheter quelques outils de ferblantier, permettez-moi de les déposer chez vous jusqu'à demain. » J'y consens ; la-dessus il s'en va, mais mon mari rentre, et bientôt Caillaud revint accompagné d'un commissionnaire qui portait un ballot. En voulant le décharger il échappa au commissionnaire, tant il était lourd. « Il n'y a pas de danger, dit Caillaud, ça n'est pas casuel. » Le ballot est rangé de côté. Caillaud s'en va. Mon mari se remet à l'ouvrage. Je conseille à mon mari de voir ce qu'il y a dans le ballot, car la démarche de Caillaud me semblait louche. Mon mari s'y refusa longtemps par délicatesse. Enfin il cède, il sonde le paquet avec une aigle, et reconnaît que c'est de la poudre. « Le misérable ! me dit-il, que veut-il faire de ça ? Tu iras demain de bonne heure chez Caillaud lui dire de revenir bien vite prendre son ballot. Si j'avais su ce que c'était, je ne l'aurais pas reçu, car cela peut bien nous compromettre. » Quand j'ai voulu sortir le lendemain pour aller chez Caillaud, le portier ne me l'a pas conseillé, en me montrant les gens de justice qui venaient chez nous ; c'était en effet le commissaire de police. Je n'ai pas osé lui dire, ni mon mari non plus, que ce paquet était à Caillaud. J'ai bien du regret maintenant de ne l'avoir pas fait, mais nous avions encore peur de faire de la peine à ce malheureux qui nous mettait dans l'embarras. Mais je vous le jure, dans tout ça mon mari est bien innocent.

M. le président : Ainsi c'est par complaisance, dites-vous, que votre mari a reçu ce ballot ? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais vous l'avez caché dans un garni, car c'est là que le commissaire l'a retrouvé. — R. C'est par crainte pour nous-mêmes que nous l'avons caché.

D. Caillaud ne vous a pas dit pourquoi il vous déposait ce ballot ? — R. Non, Monsieur, il devait le reprendre le lendemain au matin.

Gerbot, corroyeur, a travaillé chez Caillaud comme ouvrier ; mais il n'y était pas lors de la réception du ballot. Il déclare que pendant son séjour chez Caillaud celui-ci s'occupait exclusivement de ses travaux, ne se mêlant pas de politique. Mathieu, son compatriote, est venu le voir chez Caillaud, qu'il ne connaissait pas ; ses visites étaient toutes amicales.

La femme Portier, concierge de la maison, rue de Provence, 40, où demeurait Arnould.

M. le président : Avez-vous vu venir Caillaud chez Arnould ? — R. Je ne connais pas ce monsieur ; j'ai vu venir plusieurs personnes chez M. Arnould, mais je ne pourrais ni les nommer ni les reconnaître.

D. Quelles ressources avait Arnould ? — R. Il était employé dans les bureaux du chemin de fer.

D. N'avez-vous pas vu emporter un ballot de chez Arnould ? — R. Oui, monsieur.

D. Était-il très gros ? — R. Moyen.

D. Mais vous a-t-il semblé pesant ? — R. La personne qui l'emportait a passé devant moi assez vivement.

D. Avez-vous remarqué cette personne ? — R. Non ; il était six heures et demie du soir. C'était dans l'hiver. Je venais d'allumer ma chandelle, et c'est tout au plus si l'on peut y voir, car dans l'endroit où se trouve ma loge le vestibule est fort sombre.

D. Arnould n'a-t-il pas reçu une malle ? — R. Oui, Monsieur ; il m'avait dit « J'attends une malle d'Espagne ; si elle vient, recevez-la. » Elle est arrivée ; mais il accompagnait le commissionnaire qui l'apportait.

M. l'avocat du Roi : Cette malle est restée quelque temps chez lui ? — R. Oui ; Julien, le commissionnaire, m'a dit qu'il l'avait remportée la veille que le paquet est parti.

D. Quand Arnould a quitté la maison, n'avez-vous rien remarqué dans sa chambre ? — R. Je n'y ai remarqué qu'un peu de paille et quelque ordure.

D. Rien autre chose ? — R. Non, monsieur.

Julien, homme de confiance habitant la même maison qu'Arnould : Il n'a eu avec lui que des rapports de voisin ; il a vu un jour descendre une malle de chez Arnould vers les huit heures du matin ; elle paraissait lourde, pourant on l'a descendue sur l'épaule seulement.

Roland, employé : C'est le locataire qui a pris la chambre d'Arnould lors de son déménagement de la rue de Provence. Il a remarqué à la cheminée, au coin à droite, un morceau de résine de la grosseur d'un œuf. Au surplus, elle était tout-à-fait en évidence ; le commissaire de police, lors de sa perquisition, en a emporté des fragments.

M. Yver, commissaire de police, a été chargé de faire des perquisitions chez Mathieu, May, Bouton et Arnould.

Dans le domicile de ce dernier, on avait déjà fait des recherches. Le témoin a trouvé du soufre dans une armoire, de la résine aux parois de la cheminée, par terre et dans l'âtre ; c'était en quelque sorte de petites taches de la grosseur d'une pièce de 5 centimes. Cette résine a toutefois fixé son attention, parce qu'il savait qu'il en entrait dans la confection des bombes.

Chez Mathieu, May et Bouton il a trouvé quelques papiers, et notamment une malle qu'il a fait ouvrir, et qui contenait quatre-vingt-quatorze kilogrammes de poudre et autant de paquets en papier bleu enveloppés en forme de gargousses. Au surplus cette malle se trouvait en évidence dans la pièce d'entrée ; elle renfermait aussi de la filasse et de la toile d'emballage.

M. l'avocat du Roi : Au nombre des papiers saisis figuraient trente-neuf numéros du Journal du Peuple, une pièce de vers sur le 12 mai, quatorze chansons républicaines, une pièce républicaine en cinq actes, et une lettre de M^{me} Paumier à Caillaud, relative au refus que lui aurait fait cette dame de lui louer un lit pour Mathieu.

M. le président à May : N'avez-vous pas écrit à votre pays pour emprunter 4,000 francs ? — R. Oui, c'est vrai.

D. A qui destiniez-vous cette somme ? — R. C'était pour me faire vivre.

D. N'était-ce pas plutôt pour acheter de la poudre ? — R. Non, monsieur, le dernier emprunt que j'ai fait a été destiné à l'impression de mon manuscrit.

M. Yver poursuit sa déposition, et déclare qu'il a saisi chez Bouillaut une malle cachée dans les lieux d'aisances, et contenant une grande quantité de cartouches et de balles et sept pistolets ; il a saisi, en outre, des caractères d'imprimerie qui avaient servi ; mais, au dire de l'expert, ils ne concordent pas avec tous les imprimés qui avaient été saisis.

Pierre Gougy, commissionnaire. C'est lui qu'Arnould a chargé de transporter sa malle chez Bouton, elle était lourde ; Arnould l'accompagna dans le trajet. Arrivés chez Bouton, celui-ci recut la malle et la mit dans une pièce voisine. Le témoin a remarqué qu'il existait une certaine familiarité entre Arnould et Bouton, sans toutefois qu'il ait pu entendre leur conversation.

Gougy, fils du précédent témoin, requis d'abord par Arnould pour transporter sa malle, l'a trouvée trop lourde et a été obligé d'aller chercher le renfort de son père, dont il ne fait que répéter la déposition.

Paumier, marchand de meubles, entre dans quelques explications relatives à la location de meubles que Caillaud, qu'il connaît, lui aurait proposé de faire à quelqu'un qu'il n'a pas nommé. Il ne pense pas que c'eût été pour Mathieu, car il le connaît assez lui-même pour lui avoir loué des meubles sans l'intermédiaire de Caillaud.

M^{me} Diedon, concierge de la maison où Mathieu a demeuré trois ou quatre mois avec May et Bouton, a vu emporter une malle par un commissionnaire. Bouton leur a dit que c'était des livres, elle l'a cru d'autant plus facilement qu'elle avait vu souvent porter des livres chez Bouton comme aussi en remporter.

M^{me} Dufresnoy, maîtresse de l'hôtel garni où May a demeuré huit mois, déclare que le prévenu s'occupait constamment d'ouvrages d'agriculture dont il retirait du profit.

M. Marie, commissaire de police : Je ne puis donner de renseignements sur les faits relatifs au pétard de la rue Montpensier. C'était le 28 novembre à sept heures du soir ; une forte explosion venait d'avoir lieu rue Montpensier. Je m'y rendis en toute hâte : je vis un ras-



semblement considérable; la foule paraissait éffrayée. Plusieurs personnes étaient occupées à recueillir les balles; j'en ai recueilli moi-même.

D. N'avez-vous pas trouvé des morceaux de papier? — R. Oui, Monsieur, plusieurs petits morceaux de papier blanc tous tachés de résine; je les ai soumis à M. Lepage.

D. Est-ce vous qui avez procédé à l'arrestation de Béraud? — R. Non, Monsieur.

M. Lenoir, commissaire de police: J'ai fait une perquisition chez Seigneuret; j'y ai trouvé de la poudre en quantité, dans un sac, du plomb, des balles fraîchement fondues, des substances propres à faire de la poudre, des débris de vieilles armes, trois ou quatre pistolets et un fusil; il y avait aussi dans une léchefrite de la poudre aux trois quarts confectionnée. J'ai remarqué une balle machée.

Seigneuret: Il faut que je vous explique comment cela s'est fait; et d'abord il n'y avait qu'une seule balle comme ça, encore n'était-elle pas machée; voilà ce que c'est: on l'a torturée un peu avec les tenailles quand il s'est agi d'essayer à couper les autres balles avec ces tenailles. C'était pour essayer l'outil tout simplement.

M. Barillon, commissaire de police: C'est à ma porte que les agents ont arrêté Béraud. On l'a conduit naturellement à mon bureau. J'étais alors de service au théâtre; c'est mon secrétaire qui a reçu la déclaration et commencé le procès-verbal. A mon retour, j'allai voir Béraud, qui était à la préfecture, et je terminai mon procès-verbal. J'ai fouillé dans la poche de Béraud et mis sous le scellé ce que j'y trouvai. C'était un formulaire de réception dans une société secrète et un ordre du jour de cette même société. Il n'a voulu donner aucune explication; il ne savait pas pourquoi on l'avait arrêté. J'ai retourné ses poches et j'y ai trouvé des parcelles de poudre. Il a prétendu que c'était du salpêtre qui probablement se serait trouvé dans son tabac à fumer.

M. Gilles, commissaire de police: J'ai saisi chez Laurent le ballot contenant les 20 sacs de poudre dont il a déjà été question; il était caché dans une petite armoire sous le comble du grenier, derrière des rognures. Après quelque hésitation, Laurent est convenu qu'il le tenait de Caillaud qui le lui avait déposé sous l'apparence d'outils. Plus tard, et sur des renseignements fournis par Béraud lors de son arrestation, j'avais été chargé de procéder à la perquisition de son domicile qu'il avait d'abord indiqué rue des Lions-Saint-Paul. Au moment de partir, un agent me fit remarquer que Béraud semblait cacher quelque chose dans sa main qu'il tenait fermée; je le lui fis ouvrir de force: on y trouva un petit papier portant l'ordre de se transporter immédiatement rue de la Vieille-Bouclerie, et d'enlever tout ce qu'on y trouverait. Je pris pour moi l'avis qu'il voulait donner à un autre: je me transportai à l'adresse indiquée; je fis enfoncer la porte d'une petite chambre au cinquième étage, et j'y trouvai huit pièces d'artifice renfermant trois quarts de livre de poudre environ chacune; trois d'entre elles étaient entièrement confectionnées; les cinq autres étaient en train de l'être; autour de la poudre renfermée dans un sac était rangée une grande quantité de balles enveloppées comme des papillottes.

D. Béraud a-t-il donné des explications? — Non, Monsieur, il s'y est constamment refusé.

On entend ensuite deux témoins qui déclarent que lorsque Boulanger était instituteur à Nauphle-le-Château, il lui est arrivé souvent de faire des pièces d'artifice et de fabriquer de la poudre.

Boulanger: C'était de simples essais que je faisais pour m'amuser. J'ai peut-être ainsi fabriqué 1 kilogramme de poudre.

L'audience est levée et remise à demain pour entendre les autres témoins.

La Chambre des députés avait à voter aujourd'hui sur les crédits supplémentaires qu'exigeait l'augmentation du nombre des conseillers d'Etat en service ordinaire, augmentation fixée par une ordonnance royale du mois de septembre dernier. M. Ducos, au nom de la commission, a proposé le rejet du crédit demandé.

M. Teste, auteur de l'ordonnance d'augmentation, a combattu ces conclusions. Il a soutenu que la Chambre avait depuis longtemps reconnu elle-même l'abus du service extraordinaire, qui s'était accru dans des proportions exagérées et dominait, dans certaines délibérations, le service ordinaire. « Tout le monde était d'accord, a-t-il dit, sur la nécessité de réorganiser le Conseil-d'Etat. Les affaires avaient pris une extension immense, et les magistrats actifs ne suffisaient plus à la besogne.

« Or, l'ordonnance a eu pour objet de donner une satisfaction provisoire aux besoins urgents du service; c'est à la Chambre qu'il appartient de régulariser cette augmentation en votant des traitements que l'ancien ministère n'a pas cru devoir accorder par une ordonnance royale de crédits. »

M. Dufaure a également soutenu la nécessité des crédits demandés, mais la Chambre, après deux épreuves douteuses, a adopté les conclusions de la commission, à la majorité de 168 voix contre 149.

Un autre débat s'est ensuite engagé sur les crédits affectés à la construction et embellissement de l'hôtel du quai d'Orsay. M. le rapporteur de la commission a exposé à la Chambre, que d'après les états communiqués, il paraissait que des logements particuliers devaient être affectés dans cet hôtel à M. le premier président de la Cour des comptes et à M. le vice-président du Conseil-d'Etat.

« Nous avons cru devoir, a dit M. le rapporteur, saisir la Chambre de cette question. Nous ne croyons pas que ces logements doivent être accordés, et c'est comme une manifestation de cette opinion que nous proposons une réduction de 5,000 fr. »

La réduction proposée par la commission a été adoptée à une grande majorité.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mai, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Pau, 9 mai. — On n'a pas oublié qu'un brigadier de gendarmerie fut horriblement massacré, il y a environ deux ans, dans la commune des Aldudes, au moment où il faisait la ronde de nuit des cabarets. A la suite d'une déplorable rencontre, plusieurs malfaiteurs s'étaient rués sur ce brave et infortuné militaire, et, après l'avoir terrassé, lui fracassèrent la tête avec un bloc énorme de rocher.

Déjà un des coupables de ce crime affreux a été condamné par la Cour d'assises de Pau à la peine des travaux forcés à perpétuité. Deux autres s'étaient réfugiés dans le premier moment en Espagne, et avaient été condamnés à la même peine par contumace. Leur extradition avait été réclamée par le gouvernement français.

Nous apprenons que l'un d'eux, appelé Jean Bidart, dit Erremedio, vient d'être arrêté par les autorités municipales de la vallée d'Erro, et livré immédiatement au maire de la commune des Aldudes, qui s'est transporté sur l'extrême frontière, assisté de la gendarmerie, afin de recevoir cette importante capture.

On assure qu'Erremedio était l'un des chefs de la bande de malfaiteurs qui a infesté nos montagnes l'année dernière durant plusieurs mois. Erremedio sera probablement traduit à l'une des prochaines sessions de la Cour d'assises.

PARIS, 13 MAI.

— La chambre civile de la Cour de cassation a jugé, dans son audience du 13 mai, par deux arrêts rendus sur la plaidoirie de M^e Achille Morin, que les commissaires-priseurs n'ont pas le droit, dans les localités où il existe des courtiers de commerce, de vendre des marchandises neuves; et que, dans les localités où il n'existe pas de courtiers, ils ne peuvent procéder à ces ventes qu'en observant les formalités prescrites par le décret de 1811 et l'ordonnance de 1819.

Cette double décision très controversée parmi les Cours royales, est conforme à la jurisprudence de la Cour, elle est conforme également au projet de loi sur les ventes mobilières actuellement soumis aux Chambres.

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Pepin-Lehalleur, est saisi d'une grave question de responsabilité intentée contre les actionnaires-commanditaires de la société des Hydrothermes, qui se seraient immiscés dans les fonctions de la gérance. L'audience d'aujourd'hui a été consacrée à la plaidoirie de M^e Landrin, avocat des créanciers. La cause a été remise à quinzaine pour entendre les défenseurs des gérants et des commanditaires. Nous rendrons compte de ces débats et du jugement.

— Dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre dernier, le sieur Guédin, ferblantier, regagnait paisiblement son domicile, lorsque arrivé à peu de distance de la maison qu'il occupe rue des Cordiers, 12, il fut vivement apostrophé par un individu qui tenait à la main un couteau ouvert. « Que faites-vous là ? lui demanda cet homme. — Qu'y faites-vous, vous-même ? répondit Guédin. » Cependant, comme cet individu avançait toujours sur lui, Guédin précipita sa marche pour atteindre la porte de sa maison. A peine avait-il levé le marteau que l'inconnu se jeta sur lui, et lui porta un coup de couteau à la jambe. Guédin se défendit en lançant à l'assailant un coup de poing. Une lutte s'engagea entre eux, ils se roulerent dans le ruisseau, et ce fut à ce moment que Guédin reçut à la cuisse droite un second coup de couteau. Les voisins, accourus, mirent fin à cette déplorable scène. Guédin fut transporté chez lui, et l'inconnu prit la fuite et ne rentra que le lendemain dans l'hôtel garni où il était logé, en face même de la maison de Guédin.

C'était le nommé Colombani, âgé de vingt ans, faisant à Paris ses études en droit. Il avait célébré par une orgie trop prolongée le retour de ses camarades et le soir déjà, dans une ivresse complète, il sortait pour aller chercher un ami, lorsqu'il fit la rencontre de Guédin. La blessure de ce dernier eut des suites fâcheuses. Un abcès se forma et sa vie fut pendant quelque temps en danger.

C'est à raison de ces faits que Colombani comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. de Vergès, sous l'accusation de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail de plus de vingt jours. A l'audience, l'accusé n'a pu donner aucun éclaircissement: son ivresse était telle qu'il n'a plus la mémoire de ce qui s'est passé.

M. l'avocat-général Nouguié soutient l'accusation et M^e Nogent de Saint-Laurent présente la défense.

MM. les jurés reconnaissent Colombani coupable de coups et blessures volontaires, mais ils déclarent en même temps que les coups n'ont pas causé une incapacité de travail de plus de vingt jours; ils admettent, en outre, l'existence de circonstances atténuantes.

La Cour condamne Colombani à six jours de prison, 16 francs d'amende, et faisant droit aux conclusions de la partie civile, développées par M^e Coujon, le condamne à 800 francs de dommages-intérêts et aux frais du procès; fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

— Une prévention d'homicide par imprudence, dont un enfant nouveau-né a été la victime, amenait aujourd'hui devant la police correctionnelle la fille Maupou, jeune personne à l'air doux et au maintien modeste. Cette fille servait en qualité de femme de ménage chez le sieur Péchard, marchand quincaillier. Un matin, elle arrive chez celui-ci deux ou trois heures plus tard qu'à l'ordinaire; elle avait l'air souffrant et fatigué. Le sieur Péchard la questionne, et elle lui répond qu'elle vient de faire une fausse couche. Le sieur Péchard, qui ne la savait pas enceinte, lui témoigne son étonnement d'une pareille nouvelle, et les choses en restent là.

A cette même époque, un mariage était projeté entre le sieur Péchard et une demoiselle Losenne. Le père de la future, aux oreilles de qui étaient parvenus quelques bruits du voisinage qui attribuaient à Péchard la paternité de l'enfant de la fille Maupou, voulut s'assurer de ce qu'il y avait de vrai dans ces propos. Il y était d'autant plus intéressé que la fille Maupou devait entrer comme domestique au service des jeunes mariés. M. Losenne fait donc venir cette fille et lui adresse plusieurs questions sur son accouchement et sur le père de l'enfant. La fille Maupou lui dit que le père est un jeune homme qu'elle connaît depuis longtemps, qui n'habite pas Paris et qui était venu il y a plusieurs mois y passer quelques jours. « Votre enfant existe-t-il ? lui demanda M. Losenne. — Oui, monsieur, répond la jeune fille. — Il est sans doute en nourrice ? — Non, monsieur, il est chez moi. — Probablement quelqu'un en prend soin pendant que vous allez faire vos ménages ?... » La fille Maupou se trouble, verse des larmes et finit par dire à M. Losenne : « Si vous voulez venir avec moi, monsieur, je vais vous faire voir mon enfant, et vous saurez tout. »

M. Losenne accompagne chez elle la fille Maupou. Cette malheureuse va chercher une espèce de paquet dans un coin de sa chambre, et l'apporte à son visiteur. C'était le cadavre d'un enfant nouveau-né, bien proprement enveloppé dans des linges très blancs. M. Losenne, effrayé, fait des reproches à la fille Maupou. « Mon enfant est venu mort au monde, répond-elle; je n'ai pas osé le déclarer, et je le garde avec moi; mais soyez tranquille, j'en ai bien soin; plusieurs fois par jour je le lave avec de l'eau de Cologne et je le change de linge. » Le sieur Losenne, en sortant de chez la fille Maupou, alla déclarer à l'autorité ce qu'il venait de voir, et la jeune mère, qu'il était d'abord question d'envoyer devant les assises, comme coupable d'infanticide; comparait devant la 7^e chambre, prévenue seulement d'homicide par imprudence, l'instruction ayant clairement démontré qu'il n'y avait de sa part aucune intention criminelle.

Les médecins qui ont procédé à la visite de l'enfant déclarent qu'il est né viable et que sa mort doit être attribuée à l'asphyxie.

La fille Maupou prétend qu'elle n'est pas accouchée à terme; que s'étant donné un effort la veille, en aidant à reporter sur son lit une femme qui se trouvait mal, elle a fait une fausse couche, et que son enfant n'a pas vécu : « Il n'aurait pas pu se faire de

mal, dit-elle, je l'ai posé bien doucement sur mon lit, où il est resté. Etant seule et ne pouvant me lever, j'ai crié de mon lit à un voisin que j'ai entendu descendre, de faire monter la portière. Mais elle était sortie, et voilà ce qui fait que j'ai été privée de tout secours. »

Le témoin indiqué par la fille Maupou confirme cette déclaration.

Malgré les efforts de M^e Charles Lecomte, le Tribunal condamne la fille Maupou à deux mois d'emprisonnement.

— L'assassin de l'enfant dont le cadavre a été trouvé à La Villette est arrêté. Il avoue son crime!

Nous ne pourrions sans de graves inconvénients entrer encore dans aucun détail sur cette arrestation; plus tard nous aurons à dérouler sous les yeux de nos lecteurs les circonstances d'un des plus épouvantables forfaits dont aient jamais fait mention les annales du crime. Il nous suffira de dire aujourd'hui qu'au moment où il a été saisi le meurtrier de la Villette venait de commettre encore deux assassinats dont les malheureuses victimes étaient la mère et la jeune sœur de l'enfant exposé en ce moment encore à la Morgue.

Une personne, qui appartient à une classe honorable de la société, a été arrêtée aujourd'hui comme complice de ce crime.

— Graisez les bottes d'un vilain, et il dira qu'on les brûle. Les agents de service de sûreté faisaient cette nuit l'expérience de la justesse de cet aphorisme emprunté à la sagesse des nations: un conducteur de diligences, après s'être mis dans l'état le plus complet d'ivresse, bien que porteur encore d'une somme de 300 fr. qu'il avait reçue pour son administration, s'était endormi au coin d'une borne rue du Faubourg-Saint-Denis. La ronde, par humanité autant que par devoir, et dans la crainte surtout que quelque voleur le dévalisât, se prit à le réveiller et voulut le conduire terminer son somme au poste le plus prochain; mais le conducteur, apostrophant les agents et devenant furieux d'être réveillé, les appela mouchards, brigands, et s'emporta contre eux en des voies de fait telles, que, pour y mettre un terme et se rendre maître de lui, force fut de recourir à l'aide du poste, où il fut ensuite provisoirement déposé.

Ce matin, le délinquant a été conduit tout penaud à la Préfecture et mis à la disposition du parquet.

— Une voiture omnibus de l'entreprise des Favorites descendait dimanche dernier vers neuf heures du matin la rue Saint-Denis, conduite par un cocher nommé Didelot qui déjà ivre, malgré l'heure matinale, avait lancé ses chevaux au grand trot. Arrivé à l'angle de la rue Saint-Denis et de celle Perrin-Gasselot, au lieu de ralentir sa course et de donner le temps à une petite charrette à bras traînée par une pauvre femme et poussée par derrière par un commissionnaire de se ranger le long d'une boutique, heurta de toute la force et de tout le poids de sa voiture la petite charrette, et le choc qui s'ensuivit fut si violent, que la femme Estibal fut jetée sur le trottoir, et eut, dans sa chute, trois côtes enfoncées; tandis que le commissionnaire, Louis Médard, était renversé également et avait l'avant-bras droit fracassé.

La foule indignée se précipita alors à la bride des chevaux, que le cocher Didelot excitait des rennes et du fouet pour tâcher de fuir. Bientôt il fut conduit au commissariat le plus proche, et de là à la Préfecture de police.

Les deux blessés transportés dès le premier moment de ce funeste événement au poste médical de la rue de la Ferronnerie, y ont reçu les soins empressés de M. Moreau, un des docteurs qui s'y trouvaient de service. Grâce à la promptitude de ces secours, les lésions graves qu'ils ont tous deux éprouvées n'auront pas de conséquences.

A cette occasion, en faisant ressortir l'utilité de ce poste médical récemment établi dans le quartier le plus populeux de Paris, nous croyons être l'écho d'un vœu général, en demandant que l'autorité municipale multiplie les établissements de ce genre, et en crée au moins un par arrondissement. Les médecins de la Faculté de Paris, qui ont dès longtemps fait leurs preuves de zèle et de dévouement à l'intérêt public, seraient assurément les premiers à applaudir à une semblable mesure, et tout le monde sera d'accord sur ce point, que là ils feraient un service bien plus nécessaire que celui auquel les astreint la loi sur la garde nationale, qui leur fait passer vingt-quatre heures au corps-de-garde, sans utilité autre que le service ordinaire dont une dispense, ou plutôt un échange tel que celui que nous indiquons à l'édition parisienne, n'augmenterait que fort peu la charge des autres citoyens.

— Un marchand de vins de la rue Neuve-Saint-Augustin, le sieur Daume, était occupé hier dans son arrière-boutique, lorsqu'il vit entrer dans son magasin un gamin d'une quinzaine d'années qui, après avoir regardé de tous côtés pour voir s'il n'était pas observé se glissa dans le comptoir, et mettant la main dans un panier où se trouvait l'argent, fruit de la recette, prit quelques pièces de 5 francs et se disposa à fuir.

Mais le sieur Daume avait eu le temps de s'élaner au dehors et lui barra le passage. Arrêté ainsi en flagrant délit, le jeune voleur, qui déclara se nommer Théodore Henry, fut conduit chez le commissaire de police. Fouillé en présence de ce magistrat, il fut trouvé porteur d'une ceinture en cuir dans laquelle se trouvait une petite somme. Interpellé sur l'origine de cette ceinture, trop longue et trop large pour un enfant de son âge, il avoua l'avoir volée, dans un café voisin du théâtre des Funambules, à un homme ivre qui s'était endormi sur une table. Théodore Henry a été écroué à la Force sous une double prévention de vol, et la ceinture du dormeur a été déposée au greffe.

— Courvoisier, valet de chambre de lord William Russell, a été amené lundi devant les magistrats de Bow-Street. M. Flower, son avocat, a demandé la faculté de conférer pendant quelques minutes avec son client. Cette faveur lui a été accordée.

Après cet entretien Courvoisier a été interrogé; il a répondu avec fermeté et précision à toutes les questions qui lui ont été faites. La suite de l'instruction a été renvoyée à jeudi pour l'audition des témoins, et l'on a conduit Courvoisier dans la prison de Tothill-Fields.

— M. Feargus O'Connor, l'un des chefs de l'association chartiste, convaincu par la déclaration du jury d'excitation à la sédition et à la révolte, a été condamné par la Cour du banc de la reine à subir dix-huit mois d'emprisonnement dans la geôle de Lancaster.

— Le libraire Gustave Barba publie aujourd'hui deux nouveaux romans destinés à obtenir un succès de bon aloi; l'un, intitulé: *J'ai du bon tabac dans ma tabatière*, par Auguste Ricard, celui de nos romanciers le plus populaire et le plus gai; l'autre, *Nicolas Nickleby*, traduit de l'anglais de Ch. Dickens, et vendu à Londres à 120,000 exemplaires.

— La BIBLIOTHÈQUE-CHARPENTIER, 29, rue de Seine, vient encore d'être augmentée d'un très-joli volume. Ce sont les POESIES DE MILLEVOYE, imprimées avec le plus grand luxe typographique et qui ne coûtent que 3 fr. 50 c.

